



Arrêt

n° 234 204 du 18 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 10 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Décisions attaquées

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Roumanie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse des parties requérantes

Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen énoncé comme suit : « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme [CEDH], articles 48/3, 48/4 ET 48/5 de la loi de étrangers* ».

Elles exposent en substance leurs « *mauvaises conditions de vie en Roumanie, par exemple vivre dans un camp où il est impossible de vivre, travailler sans être payé et sans être assuré, parce que l'employeur refuse de l'assurer* », invoquent des informations générales faisant état de « *beaucoup de racisme et de discrimination en Roumanie* », et ajoutent qu'elles ne « *faisaient pas confiance aux autorités roumaines pour résoudre leurs problèmes* ».

3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement

inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à ces dernières qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'État concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu un statut de protection internationale en Roumanie, comme l'indique un document *Eurodac Search Result* (farde *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Roumanie, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Dans leur requête, les parties requérantes, qui ne contestent pas avoir reçu une protection internationale en Roumanie, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

Elles se bornent en effet à énoncer des plaintes très vagues et très laconiques concernant leur situation en Roumanie, mais n'opposent en définitive aucun argument concret et significatif aux constats, fondés sur leurs propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 11 septembre 2019), que pendant leur séjour dans ce pays :

- elles ont été logées et prises en charge dans un centre d'accueil où elles recevaient une centaine d'euros par mois, puis ont habité chez divers employeurs qui occupaient le requérant à des travaux (ferme ; scierie ; réparation et construction) ; elles bénéficiaient dès lors du gîte, du couvert et de ressources financières leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels ; concernant les conditions de travail éventuellement irrégulières qui lui étaient imposées par ses employeurs, le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu saisir les autorités roumaines pour faire valoir ses droits ;
- elles n'ont pas été privées de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou susceptibles d'entraîner une détérioration grave et irréversible de leur état de santé ; la requérante a ainsi été hospitalisée pour son accouchement pendant plusieurs jours, et a bénéficié d'un suivi médical par la suite ; les allégations selon lesquelles ces soins auraient été dispensés par des professionnels indifférents, négligents ou incompétents, ne reposent sur aucun fondement concret et objectif ;
- elles ont bénéficié de cours de langue pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle dans le pays ;
- si elles ont rencontré des difficultés pour se réinstaller en Roumanie durant l'été 2018 après leur expulsion d'Allemagne, force est de constater que ces difficultés sont la conséquence de leur propre décision de quitter la Roumanie en avril 2017 pour poursuivre leur parcours migratoire ;
- elles n'ont rencontré aucun problème particulier avec les autorités ou la population roumaines ;

constats qui demeurent entiers.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Roumanie, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants.

Pour le surplus, les dires des parties requérantes ne révèlent dans leur chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime en effet que la seule circonstance, non autrement caractérisée, d'avoir deux enfants en bas-âge, ne suffit pas à conférer à leur situation, tel que vécue en Roumanie, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, à justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

3.2.3. Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en l'occurrence d'une série de photographies qui illustrent la situation peu confortable des parties requérantes en Roumanie, et qui, comme telles, sont insuffisantes pour établir qu'elles y vivaient dans des conditions violant les articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

3.2.4. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Roumanie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

3.3. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Considérations finales

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM